

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° PC05754024P0007</b>
<b>Commune de PHALSBOURG</b> 	<b>date de dépôt : 03/04/2024</b> <b>demandeur : Ville de Phalsbourg</b> <b>pour : Construction d'un bâtiment périscolaire</b> <b>adresse terrain : Chemin des Écoliers</b> <b>TROIS MAISONS DU HAUT 57370</b> <b>PHALSBOURG</b>

**ARRÊTE**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de PHALSBOURG**

**Le Maire de PHALSBOURG,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/04/2024 par la Ville de Phalsbourg demeurant 1 Place d'Armes 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la demande : **Construction d'un bâtiment périscolaire** sur un terrain situé Chemin des Écoliers trois maisons du haut 57370 Phalsbourg pour une surface de plancher créée de 547 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022

Vu la zone UE du P.L.U.;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 17/06/2024 ;

Vu l'avis simple sans objet de la DRAC – Archéologie en date du 24/04/2024 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 17/05/2024 qui précise que le branchement du projet sera réalisé sans extension ;

Vu l'avis favorable de la Régie des eaux de Phalsbourg en date du 24/04/2024 ;

Vu l'avis favorable de RTE en date du 25/04/2024 ;

Vu l'avis favorable de la SCDA en date du 14/06/2024 ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 04/07/2024 ;

Vu l'avis favorable du service assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg en date du 25/04/2024 ;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

Vu la demande de pièces manquantes en date du 04/04/2024 et du 09/04/2024 ;

Vu les pièces manquantes fournies en date du 09/04/2024 et du 19/04/2024 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le permis de construire **PC05754024P0007** est **ACCORDE**.

PHALSBURG, le

29/08/2024

Le Maire

Jean-Louis MADELAINE



L'avis de dépôt de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en mairie le 03/04/2024

**Nota :** Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

#### INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entérinée par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

#### INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau modéré vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 - art. 3, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.